

Mot Clef	Questions	Réponses
<b>Critères d'Eligibilité</b>		
<b>Terrain Ville de Paris</b>	Les projets installés sur des terrains de la ville de Paris sont ils éligibles ? Même pour les projets sans redevance ?	Les projets installés sur des terrains de la ville de Paris sont éligibles. Les projets sans redevance ne le sont pas car cela signifie qu'ils ne portent pas d'activité marchande. Or, l'AAP Paris Sème 3 a vocation à soutenir des projets de nature économique.
<b>Multiplicité projets</b>	Une seule structure peut-elle déposer plusieurs dossiers pour différents projets ?	C'est possible, du moment que la différence entre les projets est claire.
<b>Preuve de Production</b>	Dans le cas où la structure produit et envisage de transformer des produits mais que la production n'est pas l'activité principale, est-elle éligible ?	Il faudra montrer dans votre dossier en quoi votre structure peut être considérée comme productrice agricole.
<b>Association et Production</b>	Peut-on considérer la production agricole comme activité dans le cas d'une association ?	Le fait d'être une association n'empêche pas de remplir le critère de la production agricole au titre du règlement Paris Sème 3.
<b>Production sans activité marchande</b>	Une production agricole qui ne donne pas lieu à une activité marchande, est-elle éligible ?	Non, les candidats doivent montrer qu'ils sont producteurs agricoles et qu'une activité marchande est mise en place.
<b>Bénéfices Parisien.ne.s Localisation des projets</b>	Quels sont les indicateurs pour le bénéfice aux parisien.ne.s ? Comment cela se mesure t-il ?	Etre sur le territoire parisien ou démontrer que le projet présente un intérêt, un bénéfice, pour les parisiens (ex : réseau de distribution, emploi, etc.) Les projets ne doivent pas être situés au-delà de la région ÎdF. Le règlement du dispositif Paris Sème impose, pour être éligibles, que les projets devront bénéficier majoritairement aux Parisien.ne.s.
	Cet appel à projet concerne t-il Paris intra muros exclusivement ?	Vous pouvez candidater à Paris Sème si votre projet se situe à l'extérieur de la Ville de Paris. Néanmoins, votre projet doit impérativement présenter un intérêt et un bénéfice pour les Parisiens-nes (ex : réseau de distribution, emploi, etc.). Il vous appartient de prouver ces bénéfices dans le formulaire de candidature.
	Pour être éligibles, les projets devront bénéficier majoritairement aux Parisien.ne.s, parlez vous des parisiens intramuros ou des parisiens du Grand-Paris	Des parisien.ne.s intramuros (limites administratives)
	Peut-on déposer un dossier pour un site situé hors de Paris ?	Le dispositif Paris Sème est mis en place par la Ville de Paris et, de ce fait, ne peut financer que les projets présentant un intérêt local parisien. Le fait que le projet soit situé en dehors du territoire parisien vous oblige à justifier de manière précise cet intérêt local parisien à travers les services rendus au territoire parisien et à ses habitant.e.s. ainsi que votre contribution au développement économique de Paris. En effet, le règlement précise bien que les « projets doivent majoritairement bénéficier aux Parisien.ne.s ».
<b>Jardins partagés</b>	Les jardins partagés sont ils éligibles à l'appel à projet ?	Non, car ces projets ne présentent pas d'activité marchande.
<b>Dépenses éligibles</b>	L'outillage (bêche, pelle, grelinette,...) et les équipements (gants, protections,...) peuvent-ils bien être considérés comme des dépenses d'investissement ? - Les drains, les nattes de protection, le substrat, l'amendement, la terre végétale, le terreau, le paillage ... servant à constituer les bacs de culture peuvent-ils être considérés comme des dépenses d'investissement ? - Les graines et plants des cultures vivaces peuvent-ils être considérés comme des dépenses d'investissement ? - Les analyses de sol peuvent-elles être considérées comme des dépenses d'investissement ?	En axe 1, ces dépenses peuvent être considérées comme de l'investissement s'il s'agit de dépenses de premier établissement.  En axe 2 relatif à l'immobilier d'entreprise, les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement d'acquisition, de construction, d'aménagement, de rénovation de biens immeubles (locaux, bâtiments, terrains). En conséquence, les dépenses d'outillage, d'équipements, de drains, de nattes de protection, de substrat, d'amendement, de terre végétale, de terreau, de paillage, de graines et de plants de cultures vivaces ne peuvent pas être subventionnées. En revanche, les analyses de sols peuvent être considérées comme des dépenses d'investissement.
	Les devis doivent-ils nécessairement comporter le nom de la structure candidate ou bien des fiches produits avec prix pour les éléments du commerce peuvent-elles suffire ?	En ce qui concerne les justificatifs de dépenses, des fiches avec des indications de prix produites par les commerces suffisent.
<b>Axes</b>	Quels sont les différences entre l'axe 1 et l'axe 2 ?	Axe 1 et axe 2 ne permettent de subventionner que des dépenses en investissement. L'axe 1 ne vise que les structures susceptibles de démontrer qu'elles sont conformes aux critères de l'agrément ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale) et présente des dépenses éligibles plus larges que l'axe 2 (équipement en outillage motorisé horticoles/agricole, acquisition d'outillage de premier équipement, de bacs de culture, de composteurs, d'un vélo cargo pour effectuer des livraisons ou participer aux circuits de distribution). L'axe 2 est ouvert à des candidats qui sont, ou non, susceptibles d'obtenir l'agrément ESUS mais porte sur des dépenses éligibles plus limitées (immobilier d'entreprise uniquement : "Les dépenses d'investissement éligibles (coûts admissibles) sont les coûts de construction, d'acquisition ou d'aménagement ou de rénovation de biens immeubles (locaux, bâtiments, terrains)."
	Dans l'hypothèse d'une candidature positionnée sur l'axe 1 qui ne serait pas considérée comme assez satisfaisante sur la conformité ESUS, y aurait-il un "repêchage" possible sur l'axe 2 ?	Cette édition de Paris Sème a pour but de simplifier les démarches en créant un seul et même formulaire d'application pour l'axe 1 et l'axe 2. Par exemple, si la structure ne dispose pas de statut ESUS, ses dépenses correspondant à de l'immobilier d'entreprise seront éligibles dans le cadre de l'axe 2.
<b>Avancement du projet</b>	La demande peut-elle porter sur un projet qui n'existe pas encore mais qui est lauréat Parisculteurs ?	Oui, les deux dispositifs peuvent s'articuler.
<b>Statut entreprise</b>	Est ce qu'une auto entreprise est éligible ?	Une auto entreprise peut être éligible, mais sous certaines conditions particulières pour le versement de la subvention. En pratique, une fois le dossier déposé, la Ville prendra contact avec le candidat pour s'assurer que l'auto entreprise est bien identifiable et qu'il n'y a pas de difficulté liée aux coordonnées bancaires.
<b>Activité principale</b>	Les projets ayant une activité de production agricole primaire, mais dont l'activité principale est pédagogique (et non productive) sont-ils éligibles au dispositif ?	Il s'agit d'une appréciation au cas par cas : l'activité de production agricole primaire peut ne pas être majoritaire, mais elle ne doit pas non plus être complètement anecdotique. A noter que Paris Sème permet tout à fait de financer du matériel pour des activités pédagogiques. Toutefois, le soutien financier apporté à des équipements qui servent à la fois à la production agricole primaire et aux activités pédagogiques seront soumis aux règles les plus strictes de la production agricole primaire.
<b>Bénéfices Parisien.ne.s</b>	J'ai suivi la présentation sur l'AAP Paris Sème, je me pose une question par rapport au site de Sevrans, parc de la poudrière, que nous avons remporté suite aux parisiculteurs 2023. Nous souhaitons que la production soit avant tout écoulé localement vers les habitants de Sevrans. Néanmoins il est possible que ponctuellement nous alimentions notre marché à Paris avec des productions du site de Sevrans. Quelle proportion de notre production faudrait-il, au minimum, pour que l'on considère que notre projet rentre des critères de cette AAP ? De plus, notre site de Sevrans va donner lieu à des créations de poste, si les salariés que nous embauchons habitent à Paris ça compte aussi ? Dernière question, nous souhaitons que le site de Sevrans soit un lieu de formation, et nous formerons des Parisiens entre autres, est-ce que cela peut être apporté au projet pour rentrer dans les critères ?	Pour rentrer dans les critères de l'AAP Paris Sème 3, le projet doit bénéficier en majorité aux parisien.ne.s. Pour un site hors territoire parisien cela peut concerner à la fois les circuits de distribution à Paris de la production, l'offre de formation et d'animation à destination des parisiennes et parisiens. Votre dossier devra démontrer en quoi la population parisienne (sur ces 3 volets et éventuellement des volets supplémentaires) sera celle qui bénéficiera majoritairement de votre projet, en précisant notamment les moyens et engagements qui seront mis en œuvre pour atteindre cet objectif.
<b>Statut Entreprise</b>	si nous avons une activité agricole à 100% mais que le code naf ne correspond pas, est ce un problème ?	Non, cela ne pose pas de problème pour candidater au dispositif Paris Sème.
<b>Minimis et Exemption</b>		
<b>Taux de subventionnement maximum si le règlement de minimis européen est mobilisé</b>	Quel est le taux maximum de subvention en règlement de minimis ?	Le règlement de minimis applicable en production agricole primaire limite les aides publiques à 20 000 € sur 3 exercices glissants. Le montant est sensiblement différent pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles (300 000 € sur 3 exercices glissants). Si ces investissements correspondent à l'axe 2 en immobilier d'entreprise, le taux d'intervention de la Ville de Paris pourra être de 80%. En revanche, si la structure porteuse candidate en axe 1, le taux d'intervention de la Ville de Paris pourra être de 60%.

<b>Taux de subventionnement maximum si d'autres régimes d'aides européens sont mobilisés</b>	Quel est le taux d'intervention de la Ville de Paris si d'autres régimes d'aides européen sont mobilisés ?	Dans ce cadre, l'aide n'est pas limitée en montant mais la Ville reste limitée à un taux d'aide de 60% en axe 1. Il peut être supérieur en axe 2. Ces dispositifs s'appliquent sous réserve de répondre favorablement à l'ensemble des conditions fixées dans la réglementation européenne et aux différentes règles de cumul entre aides publiques fixées par les instances de l'Union Européenne.
<b>Différence</b>	Quelle est la différence entre les règlements européens de minimis et les régimes d'aide ?	Les règlements européens de minimis, règlements d'exemption européens et régimes d'aides sont les cadres juridiques édictés par les organes de l'Union Européenne que la Ville doit, entre autres, respecter lors de l'attribution d'aides économiques. Selon la nature du projet et le montant de subvention demandés, il peut être plus favorable de mobiliser un règlement de minimis ou un régime d'aide. Les deux types de réglementation sont exposés dans le règlement Paris Sème et ses annexes. Le formulaire vous invite à fournir les informations relatives à toutes les aides publiques que vous avez reçues. Attention à rester joignable au cas où les services de la Ville auraient besoin d'obtenir des informations complémentaires auprès de vous sur ce sujet.
<b>Objet et Exemples de subvention</b>		
<b>Honoraire Architecte</b>	Les honoraires d'un ou d'une architecte peuvent-ils être financés ?	Oui si la dépense finale correspond aux dépenses éligibles comme précisé dans le règlement, à savoir les coûts de construction, d'acquisition ou d'aménagement ou de rénovation de biens immeubles (locaux, bâtiments, terrains).
<b>Machines</b>	Quel est le montant minimum pour financer l'achat de machines ?	Pour demander une aide relative au financement de machines, il faudra nécessairement répondre dans le cadre de l'axe 1 économie sociale et solidaire. Toutes les machines destinées à rester durablement dans le patrimoine de la structure candidate (plus d'un an) pourront être financées. Une instruction au cas par cas sera donc réalisée afin de déterminer quelles dépenses présentées dans le formulaire peuvent être considérées comme de l'investissement. A noter également que la Ville de Paris attribuera des subventions d'une valeur minimale de 1000 €. La subvention n'étant pas à hauteur de 100% de l'investissement, ce dernier doit présenter globalement un montant supérieur à 1000€.
<b>Délai de réalisation du projet (après obtention de la subvention)</b>	Quelle est la période ou le délai de réalisation du projet ?	Les dépenses liées à l'investissement subventionné ne peuvent-être ni en cours ni engagées avant la décision d'attribution de la subvention. Les conventions de subventionnement prévoient un délai maximum de 4 ans au terme duquel si la dépense n'est pas réalisée, la subvention sera annulée. Les dépenses devront avoir été effectuées pour obtenir le versement du solde.
<b>Terrain</b>	Dans le cadre de l'axe 2, pour l'aménagement d'un terrain, quelles sont les dépenses éligibles ?	Les dépenses d'investissement éligibles sont les coûts : - d'acquisition - de construction - d'aménagement - de rénovation de biens immeubles (locaux, bâtiments, terrains).
<b>Substrat</b>	Est-ce que l'achat de substrat peut-être considéré comme des dépenses d'investissement dans le cadre du dispositif Paris Sème ?	Oui, si c'est une dépense pour un premier établissement (afin que cela puisse être considéré comme un investissement). S'il s'agit d'un renouvellement, la dépense doit être considérée comme relevant du budget de fonctionnement, et ne peut pas être éligible au dispositif Paris Sème.
<b>Exhaustivité des devis</b>	Faut-il disposer de l'ensemble des devis liés au projet pour pouvoir candidater ? (ou est-il possible de soumettre seulement une partie des devis ?)	Il n'est pas obligatoire de fournir des devis pour l'ensemble du projet envisagé (par exemple, si vous n'avez pas encore établi tous les devis ou si vous prévoyez de financer certaines dépenses hors Paris Sème). Néanmoins : - seules les dépenses justifiées par un devis pourront être prises en compte dans l'assiette de calcul de la subvention - le dossier de candidature doit permettre de comprendre le projet global et la place du devis (donc de la part du projet soumis à demande de subvention) dans le projet global.
<b>Engagement des dépenses</b>	Les investissements doivent être réalisés impérativement après obtention de la subvention ?	Seules les dépenses qui ne sont ni en cours ni engagées avant la décision d'attribution de la subvention (qui correspond à la date de signature de la convention de subvention) pourront être subventionnées.
<b>Autorisation d'urbanisme</b>	Pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme, doit-on disposer de cette autorisation avant de pouvoir candidater au dispositif Paris Sème ?	Il n'est pas obligatoire de disposer de l'autorisation d'urbanisme délivrée pour candidater. La convention de subvention précisera que le versement de la subvention se fera sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme.
<b>Calendrier des prochaines éditions Paris Sème</b>	Pour des investissements prévus en n+1 (en l'occurrence, 2025), est-il préférable d'attendre l'AAP de l'année prochaine ?	Si le projet est suffisamment abouti pour permettre une candidature, il est préférable de ne pas attendre une future édition. En effet, le calendrier des prochaines éditions n'est pas connu (il n'y a pas nécessairement un appel à projets tous les ans), et l'obligation de respecter la temporalité entre la décision d'attribution et l'engagement des dépenses (voir question au-dessus) peut induire un retard dans le calendrier d'installation.  A noter que pour l'édition Paris Sème 3, à titre prévisionnel, le Conseil de Paris visé est celui novembre 2024, ce qui permet d'envisager le versement potentiel d'un premier acompte en fin d'année.
<b>Subvention : Demande, Cumul, Justificatif</b>		
<b>Cumul</b>	Est-il possible de cumuler une subvention obtenue de la région IDF avec cette subvention ?	Il est possible en théorie de cumuler plusieurs aides entre elles. Cependant, il faut étudier chaque situation au cas par cas car les règles de cumul diffèrent en fonction de l'origine et de la nature des subventions. Il faut également penser à préciser les cofinanceurs, ce sur quoi porte leurs financements et si une réglementation européenne a été appliquée. Nous vous invitons à déposer votre dossier en suivant les indications fournies par le formulaire de candidature.
<b>Cumul de subventions dans le temps</b>	Est-il nécessaire de disposer du complément de financement au moment du dépôt de la candidature ?	Ce n'est pas nécessaire dans la majorité des cas. Chaque situation est toutefois à étudier au cas par cas. Il faut néanmoins préciser dans le formulaire l'ensemble des sources de financement, obtenues ou poursuivies,
<b>Réévaluation Sub</b>	Le montant de la subvention peut-il être réévalué par le jury ?	Le dossier fera l'objet dans un premier temps d'une instruction technique qui pourra conduire à revoir à la baisse le montant de la subvention selon les règles applicables. Dans un second temps, le jury sera amené à se positionner en fonction de l'enveloppe globale dont il dispose et du taux de sollicitation.
<b>Plan de Financement</b>	Faut-il présenter un plan de financement pour la partie des dépenses qui ne seront pas prises en charge par la subvention ?	Il faut présenter toutes les informations sur le coût total du projet et le montant sollicité. Les autres aspects de financement sont effectivement utiles, les critères 3 (modèle économique) et 4 (viabilité économique de la structure) renvoient vers ce type de documents. Il est nécessaire d'apporter des indications sur les autres modes de financement (fonds propres, emprunts) et les autres financements publics. Le projet doit être bien détaillé dans sa totalité.
<b>Déroulement</b>	Comment se déroule le versement de la subvention ?	Il pourra y avoir un acompte puis un solde versé sur la base d'un justificatif de facture.
<b>Factures et justificatifs</b>	Quelles seront les justifications demandées concernant les dépenses d'investissements subventionnées ? Chaque dépense doit-elle impérativement être adossée à un devis ?	Oui, chaque dépense doit faire l'objet d'un devis afin de disposer une estimation sincère réalisée par un potentiel fournisseur ou par un homme de l'art pour les dépenses plus complexes (notamment constructions). Le devis doit être daté et récent.
	Quelles seront les justifications demandées concernant l'investissement ?	Les justifications se feront sur devis dans le cadre de l'instruction de l'AAP puis sur factures pour le règlement du solde. Un acompte pourra préalablement être versé.
<b>Montant demandé / montant versé</b>	Le montant de la subvention attribuée sera-t-il égal au montant demandé ou sera-t-il éventuellement réévalué par le jury ?	Le jury sera amené à se positionner en fonction de l'enveloppe globale dont il dispose et du taux de sollicitations. Il est possible que le jury réévalue le montant demandé
<b>Autorisation et permis de construire</b>	Est-il possible de demander une subvention pour une construction avant d'avoir eu toutes les autorisations ?	Oui mais nous serons vigilants sur le moment du versement de la subvention.
<b>Cumul de subventions</b>	nous envisageons un cofinancement, notamment avec la Région IDF : est-ce compatible ?	Oui mais plafond max à 65% toutes aides confondues

<b>Devis et TVA</b>	Les devis doivent-ils indiquer des montants HT ou TTC ?	Les montants que vous devez indiquer dans le dossier sont HT et TTC. Les montants pris en compte pour le calcul de la subvention dépendront de si la structure candidate est assujettie ou non à la TVA : - Pour les structures assujetties à la TVA, les montants utilisés seront les montants hors taxe (HT) - Pour les structures non assujetties à la TVA, les montants utilisés seront les montants toute taxe comprise (TTC)
<b>Statut ESUS et Association</b>		
<b>Statut des associations</b>	Les associations, ont-elles le statut ESUS d'office ?	Non, les associations loi 1901 doivent répondre à certaines conditions pour obtenir cet agrément. Ces conditions sont précisées dans le formulaire de candidature. Il n'est pas obligatoire de détenir l'agrément mais de montrer par le biais de vos réponses aux annexes que vous seriez en mesure de l'obtenir en respectant les critères mentionnés dans la partie 2 du formulaire.
<b>Critères ESUS</b>	Quels sont les Critères d'éligibilité ESUS ?	Ces critères d'éligibilité figurent tous dans la partie 2 du formulaire en annexe du règlement. Pour vous donner un ordre d'idée, les critères principaux sont : les objectifs poursuivis par l'entreprise en termes de politiques sociales et environnementales, la limitation des écarts de rémunération entre salariés de la structure, une gouvernance démocratique, des règles financières propres aux sociétés...
<b>Statut/ temps</b>	Est-il possible de déposer un dossier sans disposer d'un statut juridique ( RNA, SIREN)?	Non, Le règlement précise que pour être autorisé à candidater, la personnalité juridique est nécessaire avec un statut juridique quel qu'il soit (association, société) au moment du dépôt de dossier. Il n'est donc pas possible de déposer un dossier dans le cadre de cet appel à Projets « Paris Sème » sans disposer de la personnalité juridique.
<b>Esus</b>	Dans l'hypothèse d'une candidature positionnée sur l'axe 1 qui ne serait pas considérée comme assez satisfaisante sur la conformité ESUS, y aura-t-il un "repêchage" possible sur l'axe 2 ?	Soit vous démontrez que votre entreprise serait susceptible d'obtenir l'agrément ESUS, soit vous ne le pouvez pas : il n'y a pas de "repêchage" possible sauf si vous présentez des dépenses relevant de l'immobilier d'entreprise relevant de l'axe 2.
<b>Esus et Devis</b>	La structure candidate est en train d'effectuer les démarches pour obtenir l'agrément ESUS mais ne peut pas fournir l'agrément au moment du dépôt du dossier. Peut-elle tout de même candidater pour l'appel à projet Paris Sème ? Quels documents doivent impérativement être fournis pour prouver la conformité de la structure aux critères de cet agrément ?	La structure peut candidater à l'appel à projet Paris Sème 3, sans fournir l'agrément. Cependant, elle doit pouvoir démontrer qu'elle serait susceptible d'obtenir l'agrément ESUS en montrant qu'elle remplit les critères listés à l'article 2.3 du formulaire (annexe 2 du règlement Paris Sème ) lesquels impliquent principalement que ses statuts comportent les mentions correspondantes mais également en fournissant l'ensemble des justificatifs demandés. Enfin, il est demandé à la structure candidate de communiquer son dossier de demande d'agrément ESUS complet.
<b>Esus et Axes</b>	Une structure ne pouvant pas postuler sur l'axe 1 « Critères ESUS », car elle ne répond pas aux critères, peut-elle postuler à l'axe 2 si elle souhaite aménager son terrain ? Les investissements liés à l'outillage pour aménager son terrain peuvent-ils être inclus dans ce périmètre ? Ou encore les travaux d'aménagement avec par exemple la location d'un motoculteur pour la préparation du sol ?	Cette structure ne pourra pas candidater en axe 1 car elle ne dispose pas de statuts et des justificatifs permettant de démontrer qu'elle remplit les critères de l'agrément ESUS. En axe 2 relatif à l'immobilier d'entreprise, les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement d'acquisition, de construction, d'aménagement, de rénovation de biens immeubles (locaux, bâtiments, terrains). En conséquence, les dépenses d'outillage et de location de matériel ne peuvent pas être subventionnées.
<b>Points d'attention</b>		
<b>Numéro Appel à Projet</b>	Procédure Paris Asso	Attention à bien rappeler le numéro d'appel à projet Paris Asso à savoir : AGR2024 pour éviter que votre candidature ne se perde en route. Penser bien à rentrer ce code sur la plateforme Paris Asso.
<b>Devis</b>	Garder et Transmettre les Devis	Vous devez impérativement transmettre l'ensemble des devis pour que votre demande puisse être examinée
<b>TVA</b>	Assujettissement TVA	Veillez à bien préciser dans le dossier Paris Asso si vous êtes assujettis ou non à la TVA
<b>Paris ASSO</b>	Validation	Lors du dépôt de dossier sur Paris Asso, veillez à bien valider l'envoi du dossier après avoir validé l'ensemble des champs.
<b>Dossier sous Word</b>	Est-il possible de recevoir le dossier de candidature au format Word pour conserver la mise en page exacte ?	Oui
<b>Envoi de la présentation du webinaire</b>	Serait-il possible d'envoyer la présentation du webinaire ?	Oui
<b>Replay du webinaire</b>	Est il possible d'assister au replay du webinaire ?	Il n'est pas possible d'assister au replay du webinaire.
<b>RIB</b>	Dans le règlement pour Paris Asso, il est demandé dans la liste dans documents à remettre, un RIB au nom de la structure. Je ne peux pas le fournir puisqu'en tant qu'EI, le RIB est à mon nom et non celui de la structure. Est-ce problématique ? Je n'ai également pas écrit de statuts puisque cela n'est pas obligatoire dans mon cas, idem est ce problématique ?	Si vous n'avez pas créé de structure, il faudra que le lien entre votre activité professionnelle et le RIB transmis soit clairement établi par les documents que vous fournirez sur la plateforme Paris Asso. Pour que votre demande soit valide, il faut également que votre demande comporte des documents relatifs à l'existence de l'entreprise individuelle agricole au régime micro-bénéfice agricole montrant ainsi le lien entre le nom de la personne en charge de l'entreprise et le nom du titulaire du RIB.
<b>Transmission de documents</b>	Par quel biais pouvons nous transmettre le compte rendu financier ?	Le compte rendu financier peut-être transmis directement sur la plateforme Paris Asso
<b>Réorientation de fonds</b>	La 2e partie du projet (plateforme pour une communauté d'adhérents) n'est plus pertinente, devrions nous réorienter les fonds de la convention vers le projet pertinent actuellement : 2e étape dans l'outillage pour le changement d'échelle de nos systèmes informatiques de suivi de production et de commercialisation.	Dans ce cas il faudrait réaliser un avenant à la convention.
<b>SIRET</b>	Je dispose d'un Siret pour mon établissement principale à Lille mais je vient tout juste de faire l'acquisition de Serre sur la région parisienne afin de produire et distribuer mes plantes en pots à Paris et sa région, est ce problématique? faut-il avoir un Siret pour cette établissement secondaire afin de répondre à cette AAP pour mon établissement sur la région Parisienne?	Disposer d'un Siret d'établissement parisien n'est pas nécessaire pour répondre à l'AAP Paris Sème 3. Cependant, tout attributaire de subvention devra pouvoir justifier qu'il est en règle de ses obligations fiscales et sociales. Par ailleurs, le projet doit bénéficier en majorité aux parisiens. Pour un site hors territoire parisien cela peut concerner à la fois les circuits de distribution à Paris de la production, l'offre de formation et d'animation à destination des parisiennes. Votre dossier devra démontrer en quoi la population parisienne (sur ces 3 volets et éventuellement des volets supplémentaires) sera celle qui bénéficiera majoritairement de votre projet, en précisant notamment les moyens et engagements qui seront mis en œuvre pour atteindre cet objectif.
<b>Association et/ou Entreprise</b>	Si on a déjà une association inscrite dans Paris Asso et qu'on veut candidater avec son entreprise, il faut créer un second compte Paris asso ?	<b>Attention, précisons suite au webinaire</b> Si le numéro SIREN de la structure candidate est différent de celui de la structure pour laquelle vous disposez d'un compte Paris Asso, il faut créer un nouveau compte. Si le numéro de SIREN est identique (par exemple, lorsqu'une association est transformée en entreprise de l'ESS - économie sociale et solidaire), alors il est possible de candidater avec le compte existant.